

DECISION N°2025-62 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AVRIL 2025 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2025-09 du 19 février 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1er janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°015/2025/DG/MSD du 05 mai 2025 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
- VU** les lettres n°729/CRSE/SE/DRE/SRR du 13 mai 2025 et n°028/2025/DG/MSD du 02 juin 2025 de la CRSE relatives à la soumission par COMASEL SA de la demande de compensation du mois de mars 2025 ;

→ f S

- VU** la lettre n°036/2025/DG/MSD du 17 juin 2025 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kebemer ;
- VU** la lettre n°992/CRSE/DRE/SSR du 23 juin 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois d'avril 2025 soumises par COMASEL SA ;
- VU** la lettre n°000756/ASER/SG/DOER /MSD/db du 02 juillet 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 16 JUILLET 2025

I. FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Louga-Linguère-Kébémér. Celles-ci font l'objet d'une indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

A

F 48

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

En 2025, la CRSE, par Décision n° 2025-09 du 19 février 2025, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 05 mai 2025, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 393 541 642 FCFA portant sur le mois d'avril 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

Toutefois, par courriers du 13 mai 2025 et du 02 juin 2025, la CRSE avait invité COMASEL SA à transmettre préalablement la demande de compensation tarifaire du mois de mars 2025, ou à défaut, à fournir les éléments justificatifs de l'absence de transmission.

COMASEL SA, par lettre en date du 17 juin 2025, a transmis à la CRSE la demande de compensation du mois de mars 2025.

La CRSE, par lettre en date du 23 juin 2025, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 02 juillet 2025, a validé les données de facturation du mois d'avril 2025 soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'avril 2025, dans la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 586 470 525 FCFA pour 23 198 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 2 194 MWh dont 1 308 MWh pour l'énergie forfaitaire et 886 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, pour la composante énergétique, un montant de 198 538 604 FCFA. Ainsi, le manque à gagner, au titre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, est de 387 931 920 FCFA pour le mois d'avril 2025.

f

f
8

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 802	4	144	18 248	23 198
nombre de clients facturés	4 803	-	-	18 395	23 198
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 139	9 486	17 786	17 877	
Tarif S4 de référence : $T_{S4}(FCFA/KWh)$	262,90	262,90	262,90	262,90	
Tarif harmonisé : $T_h(FCFA/KWh)$	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p(KWh)$	57 840			1 250 656	1 308 496
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p(KWh)$	87 251	-	-	798 777	886 028
Total énergie facturée ($\sum E_p(KWh) + \sum E'_p(KWh)$)	145 091	-	-	2 049 433	2 194 524
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p(FCFA)$	24 682 617	-	-	328 851 094	353 533 711
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p(FCFA)$	22 938 393	-	-	209 998 421	232 936 814
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	47 621 010	-	-	538 849 515	586 470 525
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 126 419	-	-	185 412 185	198 538 604
Ecart de revenus = (B) - (A)	34 494 591	-	-	353 437 329	387 931 920

Pour la compensation au titre de la redevance tableau sur la base des conditions tarifaires, COMASEL SA devrait percevoir un montant de 15 561 664 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par COMASEL SA à ses clients s'élève à 9 951 942 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois d'avril 2025 est de 5 609 722 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 802	4	144	18 248	23 198
Nombre de clients monophasé facturé	4 803			17 948	22 751
Nombre de clients triphasé facturé				447	447
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	3 193 995	-	-	12 367 669	15 561 664
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 060 487	-	-	7 891 455	9 951 942
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 133 508	-	-	4 476 214	5 609 722

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 393 541 642 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér pour le mois d'avril 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2025, au titre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à trois cent quatre-vingt-treize millions cinq cent quarante et un mille six cent quarante-deux (393 541 642) FCFA hors TVA.

Le montant de la compensation est réparti ainsi qu'il suit :

- trois cent quatre-vingt-sept millions neuf cent trente et un mille neuf cent vingt (387 931 920) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- cinq millions six cent neuf mille sept cent vingt-deux (5 609 722) FCFA au titre de la redevance tableau.

f *8*

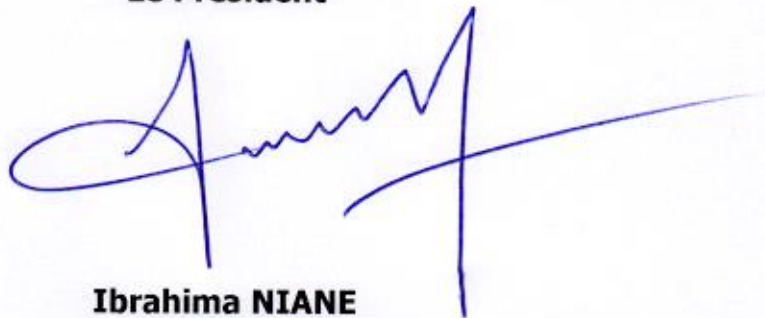
Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE). Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE